



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

Protection de la pisciculture d'étangs

Question écrite n° 20073

Texte de la question

Mme Sophie Auconie attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, sur les problèmes que les pisciculteurs d'étangs connaissent au quotidien. La situation les empêche de travailler dans des conditions sereines et pérennes. En effet, le grand cormoran, un oiseau aquatique piscivore, pille la ressource et détruit près de 474 500 tonnes de poissons par an. L'article 1er de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009, relative à la méthode de conservation des oiseaux sauvages, avec comme objectif la protection, la gestion et la régulation de ces espèces et en réglemente l'exploitation. Cependant, cette disposition n'est plus en phase avec la réalité. À ce jour, les pisciculteurs peuvent obtenir des dérogations de période de tirs auprès des préfets de région mais cela semble insuffisant puisque la population de cormorans ne cesse d'accroître. De nombreux rapports ont été réalisés dans l'ensemble de la zone européenne et déplorent le même constat, d'autant plus que la France est un couloir migratoire pour les grands cormorans. Cette espèce est ainsi à l'origine d'importants dégâts et continue de menacer l'activité de pisciculture. Une question écrite a déjà été adressée sur ce sujet mais sa réponse n'apporte pas de solutions réelles et immédiates au problème actuel. Il est donc indispensable de trouver une solution pour les producteurs. Il est essentiel d'aménager un renforcement des tirs sur les grands cormorans et d'organiser un plan européen de régulation des œufs sur les sites de nidification. Elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

Texte de la réponse

Le grand cormoran est protégé au titre du régime général de protection de toutes les espèces d'oiseaux, conformément à la directive européenne 2009/147/CE du 30 novembre 2009 relative à la conservation des oiseaux sauvages, et, au niveau national, à l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection. Une demande de révision du statut avait été engagée mais, au vu des conclusions des travaux d'évaluation des directives dites « Nature », la Commission européenne a décidé en décembre 2016 de ne pas apporter de modification aux directives concernées. La directive 2009/147/CE permet de déroger à l'interdiction de destruction des spécimens, pour prévenir des dommages importants causés aux piscicultures ou les risques liés à la prédation du grand cormoran en eaux libres pour les espèces de poissons protégées. Il convient de noter que le régime de dérogation permet d'effectuer des opérations de prélèvement dans un espace de temps plus large que celui du régime de la chasse. Les opérations de tirs des cormorans sont réalisées dans le cadre général fixé par l'arrêté du 26 novembre 2010 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans (*Phalacrocorax carbo sinensis*), complété par la note du 11 octobre 2016 relative à la mise en œuvre du dispositif d'intervention sur la population de cormorans. L'arrêté du 8 septembre 2016 fixe pour sa part les quotas départementaux dans les limites desquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant les grands cormorans pour la période 2016-2019, tenant compte du dernier recensement des populations de grands cormorans hivernants et nicheurs réalisé en octobre 2015. Dans un souci de simplification administrative, ces quotas sont désormais fixés pour trois ans. Les dérogations individuelles

peuvent ainsi être accordées par les préfets des départements dans lesquels ont été constatés des dégâts sur les piscicultures ou les eaux libres. En outre, dans les zones où les dégâts s'avèrent particulièrement importants, des opérations de destruction de nids et d'œufs peuvent être exceptionnellement autorisées par le préfet, conformément à l'article 15 de l'arrêté du 26 novembre 2010 précité. Afin de mieux évaluer l'efficacité de la politique d'intervention sur la population des grands cormorans, les bénéficiaires de dérogation sont invités à produire des éléments permettant d'estimer l'efficacité des tirs pour la protection des piscicultures. L'arrêté ministériel du 8 septembre 2016 étant triennal, il va bientôt arriver à échéance. Des concertations ont eu lieu avec chaque département en vue de la rédaction d'un nouvel arrêté triennal pour la fixation des quotas de tirs départementaux. De plus, des réunions de concertation avec l'ensemble des parties prenantes (pisciculteurs, pêcheurs, associations de protection de l'environnement, représentants de l'administration) ont lieu dans le cadre de la prise de ce nouvel arrêté. Les phases de consultation sur ce texte sont en cours : conseil national de la protection de la nature (CNP) et consultation du public.

Données clés

Auteur : [Mme Sophie Auconie](#)

Circonscription : Indre-et-Loire (3^e circonscription) - UDI, Agir et Indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 20073

Rubrique : Aquaculture et pêche professionnelle

Ministère interrogé : [Transition écologique et solidaire](#)

Ministère attributaire : [Transition écologique et solidaire](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [4 juin 2019](#), page 5094

Réponse publiée au JO le : [15 octobre 2019](#), page 9232